

Décisions qu'il est proposé de prendre à la séance d'ouverture en ce qui concerne la suspension de plusieurs dispositions du Règlement de la Conférence internationale du Travail et diverses formalités

Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction.....	1
Propositions de suspension de plusieurs dispositions du Règlement de la Conférence internationale du Travail	1
Décisions concernant le programme de la Conférence (article 4, paragraphe 2).....	1
Examen des rapports du Président du Conseil d'administration et du Directeur général (article 12, paragraphe 3, et article 14, paragraphe 6).....	2
Compte rendu des travaux de la Conférence (article 23, paragraphes 1 et 3).....	2
Délais prévus pour adresser des protestations et des plaintes à la Commission de vérification des pouvoirs (article 26bis, paragraphe 1 a), et article 26ter, paragraphe 3 a).....	2
Comité de rédaction de la Conférence (article 6, paragraphe 3, et article 40, paragraphe 7)	3
Date de la discussion et de l'adoption par la Conférence des projets d'instruments (article 40, paragraphe 4).....	4
Désignation des représentants des gouvernements aux commissions (article 56, paragraphe 2).....	4
Adoption des rapports des commissions (article 67).....	4
Forums thématiques.....	4

Le présent document a été tiré à un nombre restreint d'exemplaires afin de réduire autant que possible l'impact sur l'environnement des activités de l'OIT et de contribuer à la neutralité climatique. Nous serions reconnaissants aux délégués et aux observateurs de bien vouloir se rendre aux réunions munis de leurs propres exemplaires afin de ne pas avoir à en demander d'autres. Nous rappelons que tous les documents de la Conférence sont accessibles sur Internet à l'adresse <http://www.ilo.org>.

Autres décisions et formalités procédurales.....	5
Discussion des rapports du Président du Conseil d'administration et du Directeur général: date d'ouverture de la discussion et date de clôture de la liste des orateurs.....	5
Programme de travail provisoire.....	5
Suggestions visant à faciliter les travaux de la Conférence.....	5
Participation aux commissions de la Conférence de Membres ayant perdu le droit de vote.....	7
Demandes de représentation dans les commissions de la Conférence présentées par des organisations internationales non gouvernementales.....	7
Système de vote électronique.....	7

Annexes

I. Programme de travail provisoire de la 108 ^e session de la Conférence internationale du Travail (10-21 juin 2019).....	9
II. Demandes de représentation dans les commissions de la Conférence présentées par des organisations internationales non gouvernementales.....	10

Introduction

1. Comme le prévoit l'article 76 de son Règlement, la Conférence peut décider de suspendre des dispositions du Règlement, sous certaines conditions. Depuis des années, à chacune de ses sessions, la Conférence a dû suspendre certaines dispositions de son Règlement afin de pouvoir mettre en œuvre les modalités d'organisation des discussions et les autres arrangements proposés par le Conseil d'administration pour améliorer le fonctionnement de la Conférence. Cette année, le Conseil d'administration a également proposé la suspension de certaines dispositions, jugée nécessaire compte tenu du format particulier de la Conférence de la session du centenaire.
2. Lors des quatre dernières sessions de la Conférence, les propositions de suspension ont été consignées dans un *Compte rendu provisoire* publié avant l'ouverture de la Conférence pour décision dès sa première séance. Le présent document contient les propositions de suspension présentées par le Conseil d'administration à sa 335^e session (mars 2019)¹ pour la 108^e session de la Conférence en 2019. Il contient également des propositions formulées par le Conseil d'administration visant à ce que soient approuvées lors de la séance d'ouverture de la Conférence toutes les formalités nécessaires pour que celle-ci puisse commencer ses travaux, y compris certaines des formalités normalement accomplies par la Commission de proposition, telles que la fixation de la date limite pour l'inscription des orateurs qui prendront la parole en plénière, la formulation de suggestions visant à faciliter les travaux de la Conférence et de ses commissions, ou l'envoi à des organisations internationales non gouvernementales d'invitations à participer aux travaux des commissions. A cet égard, le Conseil d'administration a proposé que la Conférence nomme une Commission de proposition conformément à l'article 4, paragraphe 1, du Règlement, mais que cette dernière ne se réunisse qu'en cas de besoin étant donné que, à la 108^e session, aucune question de fond ne doit lui être soumise en vue d'un premier examen.

Propositions de suspension de plusieurs dispositions du Règlement de la Conférence internationale du Travail

Décisions concernant le programme de la Conférence (article 4, paragraphe 2)

3. Il est proposé de prendre en séance plénière les décisions concernant certaines formalités, notamment l'adoption du programme de travail provisoire de la Conférence et de ses commissions et la fixation de la date limite d'inscription des orateurs qui prendront la parole en plénière. En vertu de l'article 4, paragraphe 2, du Règlement, la Commission de proposition a pour fonctions de régler le programme des travaux de la Conférence et de fixer la date des séances plénières et leur ordre du jour. Il est donc proposé de suspendre le paragraphe 2 de l'article 4 dans la mesure nécessaire pour que ces décisions puissent être prises directement en plénière lors de la séance d'ouverture. Durant le reste de la session, la Commission de proposition ne sera convoquée qu'en cas de besoin.

¹ Documents [GB.335/INS/PV/Projet](#), paragr. 82, et [GB.335/INS/2/2](#).

Examen des rapports du Président du Conseil d'administration et du Directeur général (article 12, paragraphe 3, et article 14, paragraphe 6)

4. Afin que davantage de gouvernements puissent contribuer à l'examen des rapports du Président du Conseil d'administration et du Directeur général, il est suggéré de limiter, lors de la session du centenaire, les interventions des représentants gouvernementaux à une déclaration par Etat Membre. Il est donc proposé de suspendre le paragraphe 3 de l'article 12 dans la mesure où il permet à un ministre assistant à la Conférence de prendre la parole en plus du délégué gouvernemental, étant entendu que le droit de parole d'un gouvernement peut être exercé par l'un ou par l'autre. Une seconde intervention gouvernementale serait toutefois possible si elle était faite au nom d'un groupe régional d'Etats ou par un chef d'Etat ou de gouvernement.
5. Afin de permettre aux chefs d'Etat ou de gouvernement de faire une déclaration d'une durée maximale de vingt minutes, comme le suggère le Conseil d'administration, il est proposé de suspendre, pour la durée des séances de la section de haut niveau, les dispositions régissant le temps de parole et, à cette fin, le paragraphe 6 de l'article 14.

Compte rendu des travaux de la Conférence (article 23, paragraphes 1 et 3)

6. En ce qui concerne le compte rendu des travaux de la Conférence, il est proposé de reconduire la suspension de certaines dispositions de l'article 23, à savoir:
 - a) le paragraphe 1, dans la mesure nécessaire pour permettre la publication, après la Conférence, des *Comptes rendus provisoires* de toutes les séances plénières;
 - b) le paragraphe 3, pour ce qui est du délai de réception des corrections qu'il est proposé d'apporter aux *Comptes rendus provisoires*, de sorte que tous les comptes rendus puissent être revus ensemble et dans un même laps de temps après la Conférence.

Délais prévus pour adresser des protestations et des plaintes à la Commission de vérification des pouvoirs (article 26bis, paragraphe 1 a), et article 26ter, paragraphe 3 a))

7. Pour que la commission ait le temps d'examiner l'ensemble des protestations et des plaintes, il est proposé de réduire le délai de présentation des protestations de 72 à 48 heures à compter de l'ouverture de la Conférence (et de 48 à 24 heures à compter de la publication d'une liste révisée des délégations) (avec la possibilité pour la commission de faire des exceptions) et de ramener le délai de dépôt des plaintes de sept à cinq jours. Il faudrait par conséquent non seulement suspendre le paragraphe 1 a) de l'article 26bis et le paragraphe 3 a) de l'article 26ter dans la mesure où ils prévoient des délais plus longs, mais aussi adopter, en lieu et place, des dispositions modifiées établissant les nouveaux délais, plus courts. Pour la durée de la 108^e session de la Conférence uniquement, les dispositions applicables seraient donc libellées comme suit (les changements proposés apparaissent en caractères gras):

ARTICLE 26bis

Protestations

1. Une protestation en vertu de l'article 5, paragraphe 2 a), n'est pas recevable dans les cas suivants:

- a) si la protestation n'est pas communiquée au Secrétaire général dans un délai de **quarante-huit (48)** heures à partir de 10 heures du matin du premier jour de la Conférence, date de la publication, dans le *Compte rendu provisoire* des travaux, de la liste officielle des délégations sur la base de laquelle la protestation est présentée au motif que le nom et les fonctions d'une personne y figurent ou n'y figurent pas. Si la protestation est présentée sur la base d'une liste révisée, ce délai est réduit à **vingt-quatre (24)** heures;

[...]

ARTICLE 26ter

Plaintes

[...]

3. Une plainte est recevable:

- a) si elle a été déposée auprès du Secrétaire général de la Conférence avant 10 heures du matin, le **cinquième** jour à compter de l'ouverture de la Conférence ou, passé ce délai, si la plainte visée au paragraphe 2 a été déposée dans un délai de 48 heures à compter de l'acte ou de l'omission allégués empêchant la participation du délégué ou du conseiller technique, et si la commission estime qu'elle dispose du temps nécessaire pour l'examiner correctement;

[...]

Comité de rédaction de la Conférence (article 6, paragraphe 3, et article 40, paragraphe 7)

8. Conformément à l'article 6, paragraphe 3, et à l'article 40, paragraphe 7, du Règlement, une fois adopté en séance plénière, tout projet de convention ou de recommandation doit être examiné par le Comité de rédaction de la Conférence, qui prépare le texte définitif de l'instrument devant être mis aux voix à la Conférence. Toutefois, au vu des modalités proposées pour la session de deux semaines, le Comité de rédaction de la Conférence n'aura pas le temps d'examiner le projet d'instrument de façon exhaustive. Habituellement, ce comité a pour tâche principale de vérifier une dernière fois la cohérence juridique des textes et la concordance des versions anglaise et française des projets d'instruments déjà examinés en détail par le comité de rédaction de la commission technique compétente (article 59, paragraphe 1, du Règlement). Dans le cas d'une convention, il incombe également au Comité de rédaction de la Conférence d'insérer les dispositions finales types.
9. Il est donc proposé de suspendre l'article 6, paragraphe 3, et l'article 40, paragraphe 7, du Règlement dans la mesure nécessaire pour que les projets d'instruments ne soient pas examinés par le Comité de rédaction de la Conférence. Les fonctions générales de ce comité, énoncées à l'article 6, paragraphe 3, du Règlement, seront exercées par le comité de rédaction de la commission, y compris pour ce qui a trait aux dispositions finales types dans le cas où un projet de convention serait adopté par la Commission normative. Si la Conférence devait apporter des modifications au texte proposé par le comité de rédaction de la commission, le Comité de rédaction de la Conférence – qui resterait au demeurant à constituer – pourrait se réunir brièvement pour examiner ces modifications et leurs éventuelles répercussions sur le reste du texte.

**Date de la discussion et de l'adoption
par la Conférence des projets d'instruments
(article 40, paragraphe 4)**

10. Les projets d'instruments doivent en principe être prêts le jeudi 20 juin avant minuit. Dans le cas où ils ne seraient prêts qu'après minuit, il est proposé de suspendre, par précaution, l'application du paragraphe 4 de l'article 40, qui prévoit que la discussion par la Conférence des projets d'instruments aura lieu au plus tôt le lendemain du jour où le rapport de la Commission normative aura été distribué aux délégués.

**Désignation des représentants des gouvernements
aux commissions (article 56, paragraphe 2)**

11. De la même manière qu'à la 107^e session (2018), il est proposé d'adopter un système simplifié de représentation des gouvernements pour toutes les commissions auxquelles la section H du Règlement est applicable, système en vertu duquel les gouvernements n'auraient plus à communiquer au secrétariat de la Conférence le nom de leurs représentants à chaque commission, mais lui indiqueraient seulement le nom du pays enregistré en tant que membre gouvernemental titulaire ou suppléant de la commission. Une fois inscrit comme membre d'une commission, un gouvernement serait valablement représenté par tout délégué ou conseiller technique accrédité auprès de la Conférence. Il est par conséquent proposé à la Conférence de suspendre le paragraphe 2 de l'article 56 de son Règlement.

**Adoption des rapports des commissions
(article 67)**

12. Depuis 2014, les commissions techniques délèguent à leur bureau le pouvoir d'approuver leurs rapports afin de ne pas avoir à tenir une séance supplémentaire pour les adopter elles-mêmes avant de les soumettre en séance plénière. Cela n'exige en principe la suspension d'aucune disposition du Règlement, sauf en ce qui concerne les commissions normatives, dont les rapports contiennent un projet d'instrument ou un projet de conclusions. Dans ce cas-là, en effet, il serait nécessaire de suspendre l'article 67 – qui prévoit la possibilité, pour une commission normative, d'examiner des amendements au texte d'un projet d'instrument présenté par son comité de rédaction – afin d'éviter à cette commission d'avoir à tenir une séance supplémentaire pour adopter le rapport contenant le projet d'instrument. Il est donc proposé de suspendre l'article 67.

Forums thématiques

13. Compte tenu des modalités envisagées pour les forums thématiques, notamment des nombreuses formules qui seront utilisées pour encourager la participation et le débat, il est proposé de suspendre l'application du Règlement pour cette série d'événements.

Autres décisions et formalités procédurales

Discussion des rapports du Président du Conseil d'administration et du Directeur général: date d'ouverture de la discussion et date de clôture de la liste des orateurs

14. Il est proposé que la discussion des rapports du Président du Conseil d'administration et du Directeur général commence le mercredi 12 juin à 15 h 15, et que la liste des orateurs soit close le jeudi 13 juin à 18 heures, dans les conditions habituelles.

Programme de travail provisoire

15. L'annexe I présente le programme de travail provisoire de la 108^e session de la Conférence, notamment le calendrier proposé pour les séances plénières ordinaires, la section de haut niveau de la plénière, les forums thématiques, les commissions, les votes par appel nominal concernant le budget de l'Organisation pour 2020-21 ainsi que les instruments internationaux du travail qui pourront être proposés par la Commission normative sur la violence et le harcèlement dans le monde du travail.
16. Un projet de programme de travail détaillé pour la Commission de l'application des normes, la Commission normative et le Comité plénier peut être consulté sur leurs pages Web respectives. Ces programmes ont été élaborés en concertation avec les membres du bureau de chaque commission désignés par les groupes. En ce qui concerne la Commission normative, le programme de travail prévoit le dépôt des amendements après la désignation des membres de la commission, mais avant sa première séance prévue le lundi 10 juin à 18 heures, afin d'utiliser au mieux le temps disponible.

Suggestions visant à faciliter les travaux de la Conférence

17. Il est proposé que la Conférence confirme les principes suivants, établis au cours des années précédentes par la Commission de proposition:

a) **Quorum**

- i) Le quorum est fixé provisoirement sur la base des accréditations reçues, la veille de l'ouverture de la session, dans le rapport succinct du Président du Conseil d'administration qui est publié sous la forme du *Compte rendu provisoire*, n° 3A. Le quorum provisoire demeure inchangé jusqu'à ce que la Commission de vérification des pouvoirs détermine le quorum sur la base des inscriptions, étant entendu que, si un vote important a lieu au cours des premières séances de la Conférence (après désignation de la Commission de vérification des pouvoirs), la Conférence peut demander à la Commission de vérification des pouvoirs de déterminer le quorum dans un rapport urgent.
- ii) Par la suite, le quorum sera ajusté, sous l'autorité de la Commission de vérification des pouvoirs, pour tenir compte, d'une part, des nouvelles inscriptions et, d'autre part, des notifications de départ des délégués qui quittent la Conférence.

-
- iii) Les délégués doivent se faire enregistrer personnellement dès leur arrivée, étant donné que le quorum est calculé sur la base du nombre de délégués enregistrés.
 - iv) L'acceptation de sa désignation implique pour le délégué l'obligation de se rendre à Genève personnellement ou de se faire représenter par un conseiller technique habilité à agir en qualité de suppléant tout au long des travaux de la Conférence et jusqu'à la fin de celle-ci, des votes importants ayant souvent lieu le dernier jour.
 - v) Les délégués qui seraient néanmoins dans l'obligation de quitter la Conférence avant la fin des travaux doivent prévenir le secrétariat de la Conférence de leur prochain départ. Le formulaire utilisé² pour indiquer leur date de départ leur permet aussi d'autoriser un conseiller technique à agir et à voter à leur place. Lors des réunions de groupe tenues pendant la seconde moitié de la Conférence, l'attention des membres des groupes sera attirée sur l'importance qu'il y a à remplir et à rendre ce formulaire.
 - vi) En outre, un délégué gouvernemental d'un pays peut annoncer le départ de l'autre délégué gouvernemental, et les secrétaires du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs peuvent aussi notifier le départ définitif des membres de leur groupe qui n'ont pas autorisé de conseillers techniques à agir à leur place.
 - vii) Lorsqu'un vote par appel nominal a lieu en séance plénière, tandis que siègent les commissions de la Conférence, les délégués ont non seulement le droit, mais aussi le devoir, de quitter les commissions afin de prendre part au vote, sauf s'ils sont remplacés par un suppléant en séance plénière. Des annonces sont faites dans les commissions afin que tous les délégués sachent qu'un vote par appel nominal va avoir lieu. Des dispositions appropriées seront prises pour les commissions siégeant dans le bâtiment du Bureau international du Travail.

b) Ponctualité

Les présidents des commissions sont vivement encouragés à commencer les travaux de manière ponctuelle, quel que soit le nombre de personnes présentes, à condition cependant qu'aucun vote n'intervienne tant que le quorum n'est manifestement pas atteint. La ponctualité est d'autant plus importante que la durée de la session est réduite à deux semaines.

c) Négociations

Afin de faciliter au sein des commissions des négociations plus suivies entre les délégués, il est recommandé que des représentants de chaque groupe se réunissent avec le président et le rapporteur de la commission et avec le représentant du Secrétaire général de la Conférence, lorsque cela est souhaitable, pour permettre aux responsables de chacun des groupes de bien connaître l'opinion des délégués des autres groupes. L'objet de ces réunions, qui n'ont aucun caractère formel, est de fournir l'occasion de mieux comprendre les divergences de vues avant que les positions des uns et des autres soient définitivement arrêtées.

² Disponible à l'adresse: http://www.ilo.org/ilc/Credentials/WCMS_371635/lang--fr/index.htm.

Participation aux commissions de la Conférence de Membres ayant perdu le droit de vote

18. A sa 239^e session (février-mars 1988), le Conseil d'administration a examiné les conséquences de la désignation, en qualité de membres titulaires des commissions de la Conférence, de représentants d'un Etat Membre qui a perdu le droit de vote en vertu de l'article 13, paragraphe 4, de la Constitution de l'OIT. Il a noté que, si la désignation de représentants des employeurs et des travailleurs d'un tel Etat n'a pas de conséquence pratique du fait que le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs ont mis en place un système efficace, conformément à l'article 56, paragraphe 5 *b*), du Règlement, pour faire en sorte que les membres suppléants d'une commission votent à la place des membres titulaires privés du droit de vote, il n'en est pas de même pour le groupe gouvernemental. Il en résulte que, si un gouvernement qui a perdu le droit de vote est désigné comme membre titulaire d'une commission, la répartition des voix entre les trois groupes est faussée parce que les coefficients de pondération sont calculés par rapport à l'ensemble des membres titulaires et, dans la pratique, les membres titulaires gouvernementaux des commissions qui ne sont pas en mesure de voter ne se prévalent pas de la possibilité que leur offre l'article 56, paragraphe 5 *a*), d'autoriser un membre suppléant à voter à leur place.
19. Le Conseil d'administration a donc recommandé que, pour éviter de telles distorsions, les délégués du groupe gouvernemental s'abstiennent de prétendre à la qualité de membres titulaires des commissions s'ils ne sont pas, à ce moment-là, habilités à voter. Si, pour une raison quelconque, cette pratique qui s'est maintenue à toutes les sessions de la Conférence depuis 1987 n'était pas pleinement respectée, les coefficients de pondération utilisés dans les commissions seraient calculés sur la base du nombre de membres gouvernementaux habilités à voter.
20. La Conférence est invitée à confirmer que le calcul des coefficients de pondération pour les votes dans les commissions devrait être effectué sur la base du nombre de membres gouvernementaux titulaires habilités à voter.

Demandes de représentation dans les commissions de la Conférence présentées par des organisations internationales non gouvernementales

21. Conformément à l'article 2, paragraphe 3 *j*), du Règlement, le Conseil d'administration a invité un certain nombre d'organisations internationales non gouvernementales à se faire représenter à la présente session de la Conférence, étant entendu qu'il appartiendrait à cette dernière d'examiner les demandes présentées par ces organisations en vue de participer aux travaux des commissions traitant des questions à l'ordre du jour pour lesquelles elles auraient manifesté un intérêt particulier.
22. Conformément à l'article 56, paragraphe 9, du Règlement, la Conférence voudra sans doute inviter les organisations dont la liste figure à l'annexe II à se faire représenter dans les commissions indiquées.

Système de vote électronique

23. Le système électronique, qui doit être utilisé en principe pour tous les votes en séance plénière, conformément à l'article 19, paragraphe 15, du Règlement, consiste en des «postes de vote» (tablettes) qui seront mis à la disposition de tous les délégués ou de toutes les personnes habilitées à voter en leur nom.

-
24. Lorsque le système électronique est utilisé pendant une séance plénière, le sujet et la question faisant l'objet du vote sont affichés, et le Président de la Conférence annonce le début du vote. Après s'être assuré que tous les délégués ont eu la possibilité d'enregistrer leur vote dans l'un des postes de vote mis à leur disposition, le Président de la Conférence annonce la clôture du vote.
 25. Lorsque le système électronique est utilisé hors séance plénière, le Président indique les heures d'ouverture et de clôture du scrutin. Les résultats sont annoncés par le Président dans la Salle des Assemblées à une heure qui aura été indiquée à l'avance.
 26. Lorsque le vote a lieu à main levée, une fois que tous les votes auront été enregistrés, les chiffres définitifs du vote seront immédiatement affichés et publiés ultérieurement avec les indications suivantes: nombre total de voix pour, nombre total de voix contre, nombre total d'abstentions, ainsi que le quorum et la majorité requis.
 27. Lors d'un vote par appel nominal, une fois que tous les votes auront été enregistrés, les résultats définitifs du vote seront immédiatement affichés avec les indications suivantes: nombre total de voix pour, nombre total de voix contre, nombre total d'abstention, ainsi que le quorum et la majorité requis. Ces indications seront ultérieurement publiées avec une liste des votants indiquant la façon dont chacun a voté.
 28. Lors d'un scrutin secret, une fois que tous les votes auront été enregistrés, le résultat définitif du vote sera immédiatement affiché puis publié avec les indications suivantes: nombre total de voix pour, nombre total de voix contre, nombre total d'abstentions, ainsi que le quorum et la majorité requis. Il n'y aura absolument aucune possibilité de prendre connaissance des votes exprimés individuellement et il n'y aura aucun enregistrement de la façon dont chaque délégué aura voté.
 29. Il est important que chaque délégué(e) décide préalablement s'il (si elle) exercera le droit de vote dans un cas déterminé ou si un autre membre de sa délégation le fera. Cependant, au cas où plusieurs suffrages auraient été exprimés au nom d'un délégué, à des moments différents ou à des places différentes, seul le premier vote sera reconnu, qu'il ait été émis par le délégué lui-même, par son suppléant ou par un conseiller technique ayant reçu par écrit une autorisation spéciale à cette fin. Une telle autorisation doit parvenir au secrétariat suffisamment tôt avant l'annonce de l'ouverture du scrutin pour pouvoir être dûment enregistrée.

Annexe I

Programme de travail provisoire de la 108^e session de la Conférence internationale du Travail (10-21 juin 2019)

	Lundi 10		Mardi 11		Mercredi 12		Jeudi 13		Vendredi 14		Samedi 15		Lundi 17		Mardi 18		Mercredi 19		Jeudi 20		Vendredi 21		Samedi 22	
	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi		
Séances plénières																								
Séance d'ouverture	•																							
Section de haut niveau (nombre de séances à confirmer)		•	•	•	•												•	•	•	•				
Examen des rapports du Directeur général et du Président du Conseil d'administration						•	•	•	•	•			•	•	•	•								
Adoption des documents finaux des commissions et votes (V)																								
Commission des finances – vote du programme et budget pour 2020-21														•	V									
Commission de l'application des normes																							•	
Commission de vérification des pouvoirs																						•		
Commission normative																						•	V	
Comité plénier																							•	
Cérémonie de clôture																							•	
Commissions de la Conférence et forums thématiques																								
Commission des finances						•	•	•		•														
Commission de l'application des normes		•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•			•			
Commission de vérification des pouvoirs	Selon les besoins																							
Commission normative		•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•		
Comité plénier (document final du centenaire)			•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•		
Forums thématiques							•	•	•	•			•		•	•								
Autres événements officiels																								
Journée mondiale de lutte contre le travail des enfants							•																	
Réception offerte par le Président de la Conférence																•								
Sessions du Conseil d'administration		335bis PFA																						336 INS

Annexe II

Demandes de représentation dans les commissions de la Conférence présentées par des organisations internationales non gouvernementales

Commission de l'application des normes

Alternative démocratique syndicale des Amériques

Anti-Slavery International

Association latino-américaine des avocats spécialisés en droit du travail

Association médicale mondiale

Campagne vêtements propres

Centre européen pour les travailleurs

Centre international pour les droits syndicaux

Commission africaine des promoteurs de la santé et des droits de l'homme

Commission internationale catholique pour les migrations

Confédération des agents de l'Etat pour l'Amérique latine et les Caraïbes

Confédération européenne des syndicats indépendants

Confédération générale des syndicats

Confédération internationale des syndicats arabes

Conseil de coordination syndicale de l'Afrique australe

Conseil international de l'action sociale

Fédération internationale des femmes chefs d'entreprise ou membres de professions libérales

Fédération internationale des journalistes

Fédération internationale des ouvriers des transports

Fédération internationale syndicale de l'enseignement

Human Rights Watch

IndustriALL Global Union

Internationale de l'éducation

Internationale des services publics

Jeunesse ouvrière chrétienne internationale

Kolping International

Migrant Forum in Asia

Mouvement mondial des travailleurs chrétiens

Organisation africaine des syndicats des mines, métaux, énergie, chimie
et secteurs connexes

Organisation internationale de l'énergie et des mines

Organisation mondiale des travailleurs

Secrétariat international des ingénieurs, agronomes et représentants de l'industrie catholiques

Union internationale chrétienne des dirigeants d'entreprise

Union internationale de l'industrie agroalimentaire, de l'hôtellerie-restauration, du tabac
et des branches connexes

Union internationale des syndicats des travailleurs de l'industrie agroalimentaire,
du commerce, du textile et industries connexes

Union latino-américaine des employés municipaux

Zonta International

Comité plénier

Alternative démocratique syndicale des Amériques

Association internationale d'hygiène du travail

Association latino-américaine des avocats spécialisés en droit du travail

Campagne vêtements propres

Caritas Internationalis

Centre européen pour les travailleurs

Commission africaine des promoteurs de la santé et des droits de l'homme

Commission internationale catholique pour les migrations

Commission syndicale consultative auprès de l'OCDE

Confédération des agents de l'Etat pour l'Amérique latine et les Caraïbes

Confédération générale des syndicats

Confédération internationale des cadres

Confédération internationale des syndicats arabes

Conseil de coordination syndicale de l’Afrique australe

Conseil international de l’action sociale

Coordination internationale de la jeunesse ouvrière chrétienne

Défense des enfants – International

Fédération internationale des femmes chefs d’entreprise ou membres de professions libérales

Fédération internationale des journalistes

Fédération internationale des ouvriers des transports

Fédération internationale Terre des Hommes

Femmes dans l’emploi informel: globalisation et organisation

Greycells

IndustriALL Global Union

Internationale de l’éducation

Internationale des services publics

Internationale des travailleurs du bâtiment et du bois

Jeunesse ouvrière chrétienne internationale

Kolping International

Migrant Forum in Asia

Mouvement international de la jeunesse agricole et rurale catholique

Mouvement mondial des travailleurs chrétiens

Organisation africaine des syndicats des mines, métaux, énergie, chimie et secteurs connexes

Organisation des entités mutuelles des Amériques

Organisation internationale de l’énergie et des mines

Organisation mondiale des travailleurs

Secrétariat international des ingénieurs, agronomes et représentants de l’industrie catholiques

SOLIDAR

UNI Global Union

Union africaine de la mutualité

Union internationale chrétienne des dirigeants d’entreprise

Union internationale des retraités et titulaires de pensions

Union internationale des syndicats des travailleurs de l'industrie agroalimentaire, du commerce, du textile et industries connexes

Union internationale des syndicats des travailleurs des transports

World Employment Confederation

Zonta International

Commission normative: Violence et harcèlement dans le monde du travail

Alliance mondiale contre la traite des femmes

Alternative démocratique syndicale des Amériques

Anti-Slavery International

Association de volontaires pour le service international

Association latino-américaine des avocats spécialisés en droit du travail

Association médicale mondiale

CARE International

Caritas Internationalis

Centre d'échanges et de coopération pour l'Amérique latine

Centre européen pour les travailleurs

Commission africaine des promoteurs de la santé et des droits de l'homme

Commission internationale catholique pour les migrations

Commission syndicale consultative auprès de l'OCDE

Confédération des agents de l'Etat pour l'Amérique latine et les Caraïbes

Confédération des employés des parlements des Amériques et des Caraïbes

Confédération des employés municipaux de l'Internationale des services publics des Amériques

Confédération internationale des syndicats arabes

Conseil de coordination syndicale de l'Afrique australe australe

Conseil international de l'action sociale

Coordination internationale de la jeunesse ouvrière chrétienne

Fédération internationale des femmes des carrières juridiques

Fédération internationale des journalistes

Fédération internationale des ouvriers des transports

Fédération internationale des travailleurs domestiques

Fédération internationale Terre des Hommes

Femmes dans l'emploi informel: globalisation et organisation

Greycells

Human Rights Watch

IndustriALL Global Union

Internationale de l'éducation

Internationale des services publics

Internationale des travailleurs du bâtiment et du bois

Jeunesse ouvrière chrétienne internationale

Kolping International

Migrant Forum in Asia

Mouvement international de la jeunesse agricole et rurale catholique

Mouvement mondial des travailleurs chrétiens

Organisation africaine des syndicats des mines, métaux, énergie, chimie et secteurs connexes

Organisation des entités mutuelles des Amériques

Organisation mondiale des travailleurs

Plan International

Secrétariat international des ingénieurs, agronomes et représentants de l'industrie catholiques

SOLIDAR

StreetNet International

UNI Global Union

Union internationale chrétienne des dirigeants d'entreprise

Union internationale de l'industrie agroalimentaire, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes

Union internationale des retraités et titulaires de pensions

Union internationale des syndicats des travailleurs de l'industrie agroalimentaire, du commerce, du textile et industries connexes

Union internationale des syndicats des travailleurs des transports

Union latino-américaine des employés municipaux

Union latino-américaine des travailleurs des organismes de contrôle

Union mondiale des professions libérales

Zonta International